



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Évry, le 26 oct. 2017

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Aymar LEKIBY ELILA
[aymar.lekiby-elila@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88
Référence : A2017-
D2017- 1714

Affaire : demande d'enregistrement du 2/03/2017
Code Établissement : (Ancien n° GIDIC de l'établissement)
N:V ACTIONS _ICPE\EVRY\Ballancourt sur
Essonne\SEMAVERT ISDI\SEMAVERT 2017-08-28 Rap-
Coderst.odt

Objet :
Rapport proposant l'enregistrement

Exploitant concerné :
SEMAVERT ISDI de Ballancourt/ Baulne

PJ : Projet d'arrêté

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame la Préfète de l'Essonne a transmis par bordereau du 01/08/2017 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 2/03/2017 et complété les 4 et 26 avril 2017 par la société SEMAVERT et ayant pour l'objet la création d'une Installation de Stockage des Déchets inertes (ISDI) sur le territoire des communes de Baulne et de Ballancourt-sur-Essonne.

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Le demandeur

Raison sociale	: SEMAVERT
Siège social	: Ecosite de Vert-le-Grand
Adresse du site	: Lieu-dit « La Vallée »
Statut juridique	: Société Anonyme, Filiale SEMARDEL
N° de SIRET	: 702 047 077 0038
Code APE	: 3821Z
Nom et qualité du demandeur	: Bruno SEINE, Directeur Général
Interlocuteurs pour le dossier	: Vincent GAGET, Responsable d'activité Nadir CROS, Chef de projets



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1.2 L'historique du site

Le site concerné par le présent projet fait partie de la carrière de sablon qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 7/03/1983 sur une emprise de 53 ha.

Actuellement, le terrain concerné est compris sur une emprise foncière de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 2/12/2011 pour une durée de 15ans soit jusqu'au 2/12/2026, pour une superficie totale de 70 ha, dont 20 ha seront destinés à l'activité ISDI. Dans le cadre de l'activité carrière, une étude d'impact a été réalisée et a mis en évidence la présence de certaines espèces faunistiques protégées. L'exploitant a sollicité une dérogation de destruction ou d'altération des milieux où l'on peut retrouver ces espèces. Après l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 13/09/2014, le préfet de l'Essonne a accordé la dérogation par arrêté préfectoral du 21/10/2014.

Le pétitionnaire affirme qu'il n'y a pas d'espèces protégées sur les terrains destinés à l'activité ISDI.

L'installation de stockage des déchets inertes sera exploitée par le même exploitant de la carrière ce qui permet aux deux entités de mutualiser les moyens en maintenant une séparation physique entre les deux sites. En effet dans le cadre de la demande d'enregistrement la société SEMAVERT, également exploitant de la carrière s'engage à faire une cessation partielle de ces activités carrières afin de céder les terrains correspondants à l'exploitation de l'ISDI.

2 OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

Le rythme d'extraction des matériaux de la carrière de Ballancourt ne permet plus la réalisation du calendrier de réaménagement initialement prévu. En effet le contexte économique difficile des activités de construction et la réduction de l'usage des sablons dans les chantiers constituent des obstacles pour le remblaiement de la carrière. Les travaux du Grand Paris, qui vont entraîner l'augmentation des déchets du BTP (démolition, construction/reconstruction, aménagement de transport) représentent une opportunité pour le remblaiement de la dite carrière.

Le projet présenté par le pétitionnaire qui est aussi exploitant de la carrière concerne donc l'exploitation d'une installation de stockage des déchets inertes à partir des déchets provenant essentiellement des travaux de la Société du Grand Paris en suivant le profil de réaménagement initial de la carrière. Cette exploitation relève donc de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement.

Le pétitionnaire a sollicité une adaptation du seuil d'acceptation de ces déchets conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

2.2 Le site d'implantation

Le projet de l'ISDI sera situé sur la Commune de Ballancourt-sur-Essonne au lieu-dit « La Vallée » et sur la commune de Baulne au lieu-dit « La chataigneraie »

Communes	Leu-dit	Parcelle	superficie
Ballancourt-sur-Essonne	La Vallée	ZD 17	9ha21a81ca
Baulne	La Pièce de la Remise	ZA 44 (en partie)	11ha49a22ca

L'environnement du site est composé :

- au Nord la déchetterie exploitée par le SIREDOM
- Au Sud, à L'Est et à l'Ouest par les activités de la carrière de Ballancourt-sur-Essonne.

2.3 Usage futur proposé

L'usage futur proposé correspond à l'usage prévu dans le cadre des travaux de réaménagement de la carrière en zone de vocation agricole avec une butte paysagère.

3 INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Régime de classement	Désignation des activités	Capacité
2760-3	Enregistrement	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 3. Installations de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes (béton, brique, céramique, verre, pierre, terre). Volume des activités : 380 000 tonnes/an Soit un total de : 4 300 000 tonnes ou 2 400 000 m ³ pour une densité moyenne de 1,8 t/m ³ .

4 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- BALLANCOURT-sur-ESSONNE ;
- BAULNE ;
- CHAMPCUEIL ;
- MONDEVILLE.

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Les conseils municipaux de Champcueil (par la délibération du 30/06/2017), de Ballancourt-sur-Essonne (par la délibération du 10/07/2017) et de Baulne (par la délibération du 20/07/2017) ont donné un avis favorable

Le conseil municipal de Mondeville n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 28 juillet 2017 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le SEDIF par courrier en date du 30 mai 2017 a indiqué que l'activité ne devrait pas avoir d'impact compte-tenu de son activité et de son éloignement avec ses installations. Par conséquent, il n'y a pas de remarque à formuler sur ce dossier.

5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 12 juin au 13 juillet 2017. L'arrêté préfectoral relatif à la consultation peut être consulté sur : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/BALLANCOURT-BAULNE-SEMAVERT>

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 23/05/2017 dans « le Parisien » et le 25/05/2017 dans « le Républicain ».

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

Le registre ouvert dans le cadre de la consultation, à la mairie de Ballancourt-sur-Essonne porte quelques observations :

Page 6 : La commune de Ballancourt-sur-Essonne préconise une amélioration de la sécurité de l'accès à la carrière à hauteur du carrefour sud de la RD 191. A défaut de la création d'un carrefour giratoire, il serait souhaitable d'installer des bandes rugueuses en amont et aval de ce carrefour, afin de réduire la vitesse et d'alerter sur la dangerosité de ce carrefour.

Page 6 et 7 : La commune de Chevannes représentée par son maire note : nous restons prudents quant au stockage des ISDI+ cependant notre souci repose sur le transport à venir 40PL/j ajouté aux 200 PL/j circulant actuellement. Ceci entraîne des problèmes de bruit, sécurité, nuisances, vibrations (rue Saint Martin RD 74) détérioration des pavés et trottoirs (lors des croisements de 2 véhicules).

Le registre de consultation en mairie de Baulne ne contient aucune observation.

6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 Justification de l'absence de basculement

Le dossier transmis le 2/03/2017 et complété les 4 et 26 avril 2017 par la société SEMAVERT comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés et en relation avec l'importance de l'installation projetée, afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société SEMAVERT ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 Examen de la conformité du projet

L'exploitant a présenté son projet, décrit l'emplacement de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, vérifié la compatibilité de son projet aux textes réglementaires, notamment l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 et aux documents de planification applicables au site.

6.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

L'activité projetée par la société SEMVERT est conforme aux activités autorisées dans le règlement de la zone Nb « affectée à l'exploitation de carrières et au dépôt de bio-terres de classes 2 et 3 » du plan local d'urbanisme de Ballancourt-sur-Essonne et de la zone Ac « destinée à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de carrière » du PLU de Baulne. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le Schéma départemental des carrières de l'Essonne
- le Plan départemental ou Interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de chantiers PREDEC d'Île de France
- le Plan d'Élimination des Déchets du BTP de l'Essonne (PEDBTP) ;
- le Schéma Directeur de la Région d'Île de France (SDRIF) .

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre des moyens permettant de recevoir l'ensemble des déchets (non dangereux inertes) sur son installation. Le projet ISDI répond en partie au projet initial de remblaiement de la carrière.

6.2.4 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Selon l'exploitant, les observations mentionnées dans le registre seront prises en compte, notamment celle concernant la circulation des véhicules.

6.3 Aménagement sollicité par l'exploitant

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ; l'exploitation sollicite de déroger au seuil de l'annexe II du dit arrêté.

7 Conclusion

La société SEMAVERT a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage des déchets inertes sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

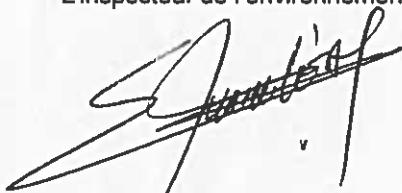
L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 12/12/2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'Inspection des installations classées propose à madame la préfète de prendre l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) afin d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

Rédacteur(s)

L'inspecteur de l'environnement



Aymar LEKIBY ELILA

Vérificateur

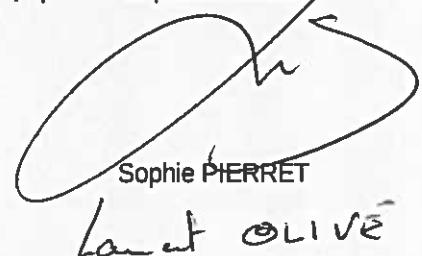
L'inspecteur de l'environnement



Caroline GIROD

Approbateur

P:/ Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe au chef de l'unité
départementale



Sophie PIERRET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°201x-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/xx du jj/mm/aaaa
portant enregistrement de la société SEMAVERT et imposition
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de
déchets inertes sur les territoires des communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du XX/XX/YYYY portant nomination de, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° portant délégation de signature à....., Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 12-12-2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités exercées sont désormais soumises au régime de l'enregistrement de la rubrique 2760-3,

VU l'arrêté ministériel du 12-12-2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/547 du 2 décembre 2011 portant autorisation de renouvellement et d'extension du périmètre de la carrière de sables et graviers exploitée par la société SEMAVERT sur le territoire des communes Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne ;

VU le dossier transmis le 2/03/2017 et complété les 4 et 26 avril 2017 par le pétitionnaire, la société SEMAVERT ;

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées en date du 28/04/2017

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 10 mai 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société SEMAVERT pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) localisée sur les communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/697 prorogeant le délai d'instruction

VU le courrier BS/NC-2017-03-01 du 1^{er} mars 2017 de la société SEMAVERT demandant à Madame la Préfète une adaptation des valeurs limites à respecter concernant l'acceptation de déchets inertes,

VU l'article L511-1 du Code de l'environnement,

VU l'article R. 512-74 du Code de l'environnement,

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 juin et le 28 juillet 2017

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis des maires de Baulne et de Ballancourt-sur-Essonne sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 25/10/2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 novembre 2017

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que l'installation exploitée par la société SEMAVERT à Ballancourt-sur-Essonne et Baulne est un exutoire pour les déchets inertes de la région Ile-de-France et notamment pour une partie des terres provenant des travaux du Grand Paris,

CONSIDERANT qu'en région Ile-de-France de nombreux déblais ou terres ne satisfont pas les critères d'acceptation des déchets inertes fixés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 visé supra,

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 sus-mentionné prévoit la possibilité pour certaines installations d'accepter des déchets dont les teneurs sont plus élevées pour certains paramètres clairement identifiés, sous réserve d'une justification de l'adéquation du site d'accueil,

CONSIDERANT que l'étude de sensibilité hydrogéologique locale menée par le cabinet ACG et l'étude de modélisation réalisée par le cabinet SOLER Environnement concluent sur l'absence d'impact hydrogéologique des remblais avec adaptation des seuils tel que prévu par l'arrêté ministériel du 14/12/2014 ;

CONSIDERANT les avis favorables des conseils municipaux de Baulne, de Ballancourt-sur-Essonne et de Champcueil sur la création de l'installation de stockage des déchets inertes sur les territoires des communes de Baulne et de Ballancourt-sur-Essonne

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I PORTÉE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, ORIGINE DES DÉCHETS, PÉREMPTE

Les installations de la société SEMAVERT, dont le siège social est situé Ecosite de Vert-le-Grand 91810 faisant l'objet de la demande susvisée du 02/03/2017 et complétée les 4 et 26 avril 2017 sont enregistrées.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de **15 ans**, soit jusqu'au jj/mm/2032 incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de BALLANCOURT-sur-ESSONNE lieu-dit « La Vallée » et BAULNE lieu-dit « La pièce de la remise ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'exploitation des installations ne peut se faire que lorsque la société SEMAVERT exploitant de la carrière aura fait la cessation partielle des activités permettant de libérer les terrains correspondants à l'ISDI.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Régime de classement	Désignation des activités	Capacité
2760-3	Enregistrement	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 3. Installations de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes (béton, brique, céramique, verre, pierre, terre). Volume des activités : 380 000 tonnes/an Soit un total de : 4 300 000 tonnes ou 2 400 000 m ³ pour une densité moyenne de 1,8 t/m ³ .

ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site objet du présent arrêté sera situé sur la Commune de Ballancourt-sur-Essonne au lieu-dit « La Vallée » et sur la commune de Baulne au lieu-dit « La Pièce de la Remise »

Communes	Leu-dit	Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie de l'installation
Ballancourt-sur-Essonne	La Vallée	ZD 17 (en partie)	167ha 97a 10ca	9ha 00a 67ca
Baulne	La Pièce de la Remise	ZA 44 (en partie)	28ha 97a 30ca	11ha 70a 36ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02/03/2017 et complétée les 4 et 26 avril 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-46-23 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'une déclaration.

ARTICLE 1.4.4 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur tel que mentionné à l'article 1.4.7.

En fin d'exploitation la cote finale maximale sur le périmètre de l'ISDI sera de 95,3 NGF. La mise en place des déchets sera organisée de manière à stabiliser la masse de déchets afin d'éviter les glissements.

Les déchets sont recouverts de matériaux stériles sur au moins 50 cm d'épaisseur puis de terre végétale sur 25 cm. Les pentes n'excèdent pas 5 % sur la partie sommitale de la zone remblayé.

ARTICLE 1.4.7 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, tel que prévu dans le cadre des travaux de réaménagement de la carrière en zone de vocation agricole avec une butte paysagère.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : INSTALLATION SOUMISE À ENREGISTREMENT

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.5.2 : ACCESSIBILITÉ ET DELIMITATION DU SITE

Le site d'exploitation de l'ISDI est séparé physiquement de la carrière exploitée par la société SEMAVERT. Tout passage d'un site à l'autre est préalablement autorisé par le personnel de contrôle du site.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer en toute heure l'accès du site aux véhicules des Services d'Incendie et de Secours.

L'accès au site se fait en période ouvrable du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et de 13 h à 17h00. Aucun déchet ne peut être réceptionné en dehors de ces plages horaires.

ARTICLE 1.5.3 : DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer des moyens de lutte et d'alerte contre l'incendie judicieusement répartie ou devrait s'assurer que le dispositif de défense incendie présent pour le site carrier (poteau incendie, réserve d'eau d'extinction...) est dans un bon état de fonctionnement et permet d'être mobilisé en cas de besoin.

CHAPITRE 1.6 DECHETS ADMISSIBLES ET CONTRÔLE

ARTICLE 1.6.1 : DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

Les déchets admissibles pouvant être acceptés sur l'installation de stockage de déchets inertes situé sur le territoire des communes de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne et exploitée par la société SEMAVERT sont repris dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
	10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
	15 01 07	Emballage en verre	Triés
	19 12 05	Verre	Triés

(1) Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

ARTICLE 1.6.2 : CONTRÔLE SUR SITE

L'exploitant met en place des moyens (à l'entrée du site ou sur la zone de vidage) permettant de s'assurer de la conformité des déchets reçus sur le site. En cas de présence de déchets non conformes, ceux-ci sont stockés dans des bennes dédiées, puis dirigés vers une filière de traitement dûment autorisée.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 : « LES STOCKAGES SONT ÉLOIGNÉS D'UNE DISTANCE D'AU MOINS 10 MÈTRES PAR RAPPORT À LA LIMITÉ DU SITE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'installation est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- L'installation est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières ;
- Les stockages dans la zone en limite avec les parties de la carrière en exploitation ou déjà réaménagées sont exempts de la distance d'éloignement de 10 m des limites du site, pour permettre une continuité du programme d'aménagement initial de la carrière.

CHAPITRE 2.2. SEUILS DÉROGATOIRES D'ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE (DÉROGATION K3+)

ARTICLE 2.2.1

Les prescriptions du présent chapitre encadrent les conditions d'acceptabilité des déchets sur le site exploité par la société SEMAVERT sur son site de Ballancourt-sur-Essonne et de Baulne.

ARTICLE 2.2.2 PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION ET VALEURS LIMITES À RESPECTER

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées visé supra, les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Le test de lixiviation est réalisé selon la norme NF EN 12457-2, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté

Paramètres	Seuils de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 visé supra (en mg/kg MS)	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	0,8
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12

Chlorures (2)	800	2 400
Fluorure	10	30
Sulfates (3)	1 000 (3)	3 000
Indices phénols	1	3
Carbone organique total (COT) sur éluât (4)	500	500
Fraction soluble (FS) (2)	4 000	12 000

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(4) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

ARTICLE 2.2.3 PARAMÈTRES À ANALYSER EN CONTENU TOTAL ET VALEURS LIMITES À RESPECTER

Les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
Carbone organique total (COT)	30 000 (5)	60 000 (5)
Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX)	6	6
Polychlorobiphényles 7 congénères (PCB)	1	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	50	50

(5) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 2.2.4 NATURES DES DÉCHETS ET PÉRIMÈTRES DE L'INSTALLATION AUTORISÉE À RECEVOIR LES DÉCHETS DONT LA CHARGE POLLUANTE RESPECTE LES SEUILS FIXÉS AUX ARTICLES 2.2.2 ET 2.2.3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Les déchets réceptionnés sur le site seront constitués des déblais de démolition des chantiers de la Société du Grand Paris, les terres issues de plateforme de traitement de la région Ile-de-France et des boues provenant de la société BIOGENIE. La quantité annuelle de déchets reçus sur le site est de 380 000 tonnes, dont un tiers représente des déchets conformes aux seuils dérogatoires définis au chapitre 2.2 du présent arrêté.

Section	Numéro	Lieu-dit	Commune	Surface cadastrale de l'installation	Surface concernée par la dérogation K3+
ZA	44	La pièce de la Remise	Baulne	117 036 m ²	112 658 m ²
ZD	17	La Vallée	Ballancourt-sur-Essonne	90 067 m ²	2264 m ²
Total				207 103 m ²	114 922 m ²

L'exploitant tient à jour un registre contenant une indication régulière et à minima hebdomadaire des coordonnées GPS des zones de vidages des déchets, dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté. Il dispose sur le site d'un plan topographique annuel des zones de stockage de l'ensemble des déchets inertes.

ARTICLE 1.1 CAPACITÉ TOTALE DE DÉCHETS DONT LA CHARGE POLLUANTE RESPECTE LES SEUILS FIXÉS AUX ARTICLES 2.2 ET 2.3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ AUTORISÉE SUR L'INSTALLATION

La capacité totale de déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté autorisée sur l'installation est fixée à 1 410 000 m³.

Aucun déchet dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté ne sera utilisé pour la couverture finale du site. La couverture finale du site est entièrement réalisée à partir de déchets dont les analyses sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées visé supra reprises dans le tableau (colonne 2) des articles 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 PROTECTION DE LA NAPPE DES SABLES ET DE GRÈS DE FONTAINEBLEAU

Les ouvrages de surveillances des eaux souterraines ou piézomètres présents sur le site carrier et sur l'installation de stockage de déchets inertes sont maintenus, les résultats de contrôles des eaux souterraines sont transmis dès réception au service des installations classées à l'unité départementale de l'Essonne.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de BAULNE et de BALLANCOURT-sur-ESSONNE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

« Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »